

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE

N° 79

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**TRAVAUX DE TIRS DE MINES
RESIDENCE « LE BLUE BAY » – AVENUE DES MOUETTES
ENTREPRISE M.D.M**

NOUS, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°60 du 04 Mars 2004 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU l'autorisation du permis de construire n° 083 009 11 T0019.1 délivré par la commune de Bandol en date du 29/07/2011 pour l'édification d'une construction à usage d'habitations – résidence « LE BLUE BAY » – avenue des Mouettes à Bandol,
VU la demande datée du **27 Janvier 2012** de l'entreprise M.D.M (Minage Démolition Méditerranéen) – sise : 865, Avenue de Bruxelles – ZE Les Playes – 83500 LA SEYNE SUR MER – FAX : 04.94.22.41.27.
VU les habilitations à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Dominique LOUIS de la Société M.D.M.
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.
CONSIDERANT que ces mesures sont exceptionnelles.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : les travaux de tirs de mines pour la construction de la résidence « LE BLUE BAY » avenue des Mouettes à Bandol, sont autorisés :

DU MERCREDI 15 FEVRIER 2012 AU VENDREDI 16 MARS 2012 INCLUS

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, les tirs de mines seront annoncés par avertisseur sonore et ne pourront avoir lieu qu'entre 09H00 et 12h00 et de 15h00 à 17h00. L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques de projection conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le - 9 FEV. 2012

Le Maire de Bandol,
Dr Christian PALIX

Réf. : AP/MC.